



ACTE D'APPEL AVEC ASSIGNATION

C O P I E

L'an deux mille vingt six

Et le *Vendredi treize (13) mars 9^h 20^h 2026*

A la requête de Monsieur Euloge HOUESSO, Economiste à la retraite, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Tankpè, arrondissement de Calavi, Commune d'Abomey-Calavi, Tél : 0190587047 ;

Ayant pour conseil Me Raphaël K. Karim GNANIH, Avocat au Barreau du Bénin, Cabinet sis à Nouvènoumédé, immeuble jouxtant « Radio Le Sauveteur », Tel : **01 95 24 00 00 – 01 93 54 00 00 - WhatsApp : 01 90 87 00 00 - 01 55 10 00 00 ;**



Georges - Marie D'ALMEIDA, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance et Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou, inscrit au numéro 7 sur le tableau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice du Bénin, demeurant et domicilié à l'Avenue de l'Uémè, Rue 7, VONS 44, Porte 74, quartier Centre d'Accueil, 072 BP 04 FIFADJ, Tél : 21 32 55 17 E-mail : medalmedahuissier@yahoo.fr, soussigné.

Avons dit et déclaré aux héritiers de Feu Atchouké Martin AGOSSOU, représentés par monsieur. Yanvi Victorin AGOSSOU et monsieur Godonou Tcheyenou Wilfried AGOSSOU, tous deux commerçants, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliés au Lot n°3348 « Parcelle B », Maison AGOSSOU, troisième Arrondissement de Cotonou,

Où étant et parlant à : *Ne connaissant pas le domicile des requis, nous avons tenté de les joindre au numéro de téléphone 01 95/42 2673, mais celui-ci ne fonctionne pas. Nous nous sommes alors transportés au Parquet près la Cour Spéciale des Affaires Foncières (CSAF), où étant et parlant à son secrétaire administratif, qui a reçu copie du présent exploit et nous l'original conformément à la loi.*

Que par le présent acte, le requérant interjette formellement appel contre l'ordonnance de référé rendue entre les parties par la Cour Spéciale des Affaires Foncières en sa première section des référés civils, le Mercredi 04 Mars 2026.

Et pour voir statuer sur les mérites dudit appel, nous, huissier susdit soussigné, à même requête, demeure et constitution que dessus, avons donné assignation aux requis, d'avoir à comparaître et se trouver présents, le mercredi **25 Mars 2026** à 16h et jours suivant s'il y a lieu, par devant la Cour Spéciale des Affaires Foncières, en sa chambre des appels,

CO
TSS

sise au complexe judiciaire de Cotonou dans la salle d'audience **Ouanilo BEHANZIN**
(premier étage/côté Sud).



POUR

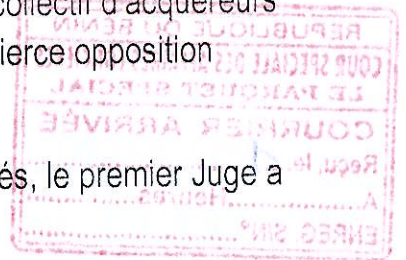
Attendu que par assignation avec signification de pièces, les requis ont attrait plusieurs occupants, dont le requérant, d'un domaine sis à AGONGBE-KANSSOUKPA, dans la Commune d'Abomey-Calavi, qu'ils disent être le leur, parce que y détenteurs, de décisions de justice.

Mais attendu que le requérant a acquis plusieurs parcelles de terrain suivant conventions de vente affirmées, dans la zone de DODJA-KANSSOUKPA, domaine distinct de celui des requis.

Que pour la sauvegarde de ses intérêts, le requérant, membre d'un collectif d'acquéreurs de parcelles dans la zone, ont initié contre les requis, une action en tierce opposition contre les décisions de justice dont ils se prévalent.

Qu'en dépit de tous les moyens, tant exceptionnels qu'au fond plaidés, le premier Juge a ordonné son expulsion.

Que cette mesure ordonnée contre lui, mérite critique devant les juges d'appel.



PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire ou à suppléer d'office s'il échet

- Recevoir le requérant en son appel ;
- L'y déclarer bien fondé ;
- Constater que les parcelles du requérant ne sont pas dans l'emprise du domaine des requis ;
- Infirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Evoquant et statuant à nouveau

- Dire qu'il y a contestation sérieuse ;
- Se déclarer incompétent ;
- Dire n'y avoir lieu à référé ;

- Condamner les requis aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

A ce qu'ils n'en ignorent

Et nous leur avons, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé à chacun d'eux copie du présent exploit dont le coût de: *50 000 FCB*

Employé pour les feuilles de timbre

Original : 1 timbre à 1200F

Copie : 1 timbre à 1200F

